

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB: Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRET

2003

04 juil. - Décret n° 226/PR portant extradition.....	1
04 juil. - Décret n° 227/PR accordant la nationalité togolaise.....	2
04 juil. - Décret n° 228/PR portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono.....	2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRET

DECRET N° 2003-226/PR du 4 juillet 2003 portant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la Convention Judiciaire du 23 mars 1976 entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française ;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités françaises contre le nommé Olivier ACHER ;

Vu l'arrêt n° 17 /2003 en date du 18 juin 2003 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé ;

DECRETE:

Article Premier : Le nommé Olivier ACHER, né à Crentan-50 (manche) le 14 juin 1962, de Roland ACHER et de Jeanine GUERIN, de nationalité française, marin-pêcheur de profession, arrêté le 15 avril 2003 à Lomé en exécution du mandat d'arrêt international de 12 décembre 2000 de M. Frédéric CHEVALIER, Juge d'instruction à Cherbourg, du chef de non représentation d'enfant depuis plus de cinq ans, faits prévus et punis par les articles 227-5 et 227-9 du code pénal français,

sera extradé et remis aux autorités françaises compétentes à Lomé, à la date qui sera arrêtée entre le gouvernement de l'Etat réquérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 : Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront à la charge du gouvernement français.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juillet 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Katari FOLI-BAZI

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Yao Roland KPOTSR

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbe EYADEMA

DECRET N° 2003-227/PR DU 4 JUILLET 2003 ACCORDANT LA NATIONALITE TOGOLAISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance N° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : La nationalité togolaise est accordée à M. ABOUD RIOLA Mohamad, né le 31 mai 1956 à Conakry en République de Guinée de ABOUD Riola et de RAMAL Hassana, commerçant demeurant à Kpalimé, rue Gal Eyadéma, B.P. 698, tél : 441-12-12.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Chargé de la

Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juillet 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Katari FOLI-BAZI

Le président de la République
Gnassingbe EYADEMA

**DECRET N° 2003-228/ PR du 4 juillet 2003
Portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono**

Le président de la République

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 88-38 du 22 septembre 1988 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 89-157 du 22 septembre 1989 portant attribution de la Croix de Vaillance ;

Vu l'arrêté n° 03-313/MIN.DEF.ANC.COM. du 30 mai 2003 portant proposition de radiation de tous les Ordres honorifiques nationaux et étrangers.

DECRETE

Article Premier : Est exclu de l'Ordre du Mono pour atteinte à la sûreté de l'Etat, M. BITENIWE Kouma, nommé au grade d'Officier par grâce.

Décret n° 88-38 du 22 avril 1988 susvisé.

Art. 2 : M. BITENIWE Kouma est en conséquence exclu des Ordres nationaux et étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juillet 2003

Le président de la République
Gnassingbe EYADEMA